

1 Présentation du site

Date de création du site : 07/12/1987

Autres protections : le SPR recoupe la « Zone contenant des vestiges archéologiques », classé au titre des monuments historiques

Surface : 126 ha

Descriptif du site : la commune d'Allonnes est implantée sur la rive est de la Sarthe dans un secteur de plaine peu vallonné. La protection définie par le SPR dissocie deux îlots respectivement implantés :

- sur le secteur du Bois Marin, marqué par la présence d'une colline boisée s'étendant jusqu'aux abords de la rivière, complété par les abords de la rivière sur tout le territoire communal,
- sur la frange ouest de la commune correspondant au secteur du Breil, à redescendre vers les Perrières. Il comprend des zones urbaines associant quartiers d'habitation individuels et collectifs, qui délimitent la transition avec les espaces agricoles à l'ouest.

Outre les paysages de grande qualité, Allonnes est également le site de fouilles archéologiques témoignant de l'essor du territoire à l'époque gallo-romaine (les sanctuaires de Mars Mullo et des Perrières, thermes, etc.) entre les 4^{ème} et 5^{ème} siècles.

La mise en place d'un SPR sur le territoire répond donc à un enjeu de préservation du patrimoine historique, symbole de l'identité communale et de son cadre de vie, mis en scène par la Sarthe et ses milieux associés (ripisylve plus ou moins large, bocage, prairies et cultures, surfaces boisées).

Le SPR est subdivisé en trois zones :

- 1 - « les sites archéologiques »
- 2 - « Le centre bourg »
- 3 - « la rivière »

Identité des paysages boisés :

- le Bois Marin (également appelé bois de la Foresterie) : il se situe à l'est du SPR, sur une colline jouxtant la Sarthe. Il est composé d'une futaie-taillis feuillue dominée notamment par les chênes,
- quelques îlots de peupliers disséminés dans la plaine,
- l'îlot boisé en marge du quartier pavillonnaire des Perrières : localisé face au cimetière, ce boisement isolé du massif plus au sud, est constitué de pins entourés d'une lisière feuillue.

Les points remarquables du site :

- la présence de nombreux vestiges archéologiques rattachant le territoire à l'histoire,
- le cadre environnemental préservé, constitué par la Sarthe et ses environs,

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées au verso sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour la SPR de la Vallée de l'Erve. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès de l'UDAP.

«• Gestion des boisements existants

Les boisements de feuillus : Les boisements de feuillus (chênes, châtaigniers...) existants doivent être maintenus. L'abattage d'arbres est soumis à autorisation. Le défrichement est interdit.

Entretien : son rythme et sa technique dépendent de la forme de l'arbre. Pour les cépés, une taille sévère au pied de l'arbre tous les 7-8 ans est nécessaire (ex. : le châtaignier, les arbres en lisière de forêt notamment). Pour les arbres-tiges, un élagage tous les 5 ans correspondant à un 1/4 du houppier est suffisant (pas de coupe sévère de branches maîtresses). La sous-strate forestière doit être régulièrement entretenue (cf. fiches n° 19).

Les résineux : Après exploitation et défrichement, toute nouvelle replantation est soumise à autorisation et dépend d'une étude paysagère. Ces plantations, si elles sont renouvelées, doivent être remplacées par des plantations d'essences indigènes de feuillus.

Les peupleraies : Après exploitation et défrichement, toute nouvelle replantation est soumise à autorisation. Les plantations pourront être remplacées, après étude paysagère, par des plantations d'essences indigènes ou par une prairie naturelle.

• Création de boisements

Toute nouvelle création de boisement est soumise à autorisation. Ces nouveaux boisements ne devront pas remettre en cause la qualité des points de vue et des panoramas de la vallée.

La création de boisements de résineux est interdite.

La création de peupleraies est déconseillée.

Dans le cas d'un reboisement, les principes suivant doivent être respectés :

- utilisation de plusieurs variétés de feuillus,
- création d'une lisière composée des différentes strates (arbustes cépés) pour masquer l'aspect linéaire du boisement ».

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

UDAP de la Sarthe

19 boulevard Paixhans 72000 Le Mans

02 85 32 79 60

udap72@culture.gouv.fr

